

Le traitement des données sensibles

Avant la mise en œuvre de tout **traitement de données personnelles**, il est nécessaire de déterminer le type de données qui seront traitées. En effet, s'il s'agit de données personnelles particulières, dites données sensibles, un régime juridique plus contraignant s'appliquera, et le **responsable de traitement** sera soumis à davantage d'obligations.

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle sensible ?



Attention à **ne pas confondre** les données sensibles au sens de la loi Informatique et Libertés et les données sensibles pour une entreprise ou organisation (données financières, données relatives à la clientèle, dossiers délicats, ...) !

En France, les catégories de données personnelles sensibles sont **limitativement énumérées par la loi** Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (article 8). Il s'agit des données faisant apparaître ou concernant :



- Les origines **raciales ou ethniques** ;
- Les opinions **politiques**, les convictions **religieuses ou philosophiques** ;
- L'appartenance **syndicale** ;
- La **santé** ;
- La **vie sexuelle**.

NB : Le **Règlement général sur la protection des données n°2016/679** (ci-après « le RGPD »), entré en vigueur le 24 mai 2016, ajoute trois catégories de données particulières : les **données génétiques**, les **données biométriques** et les données faisant apparaître l'orientation sexuelle de la personne. Ce règlement sera directement applicable (*i.e.*, sans transposition) dans les États-Membres de l'UE à partir du 25 mai 2018.



Explication : La qualification de « donnée sensible » se justifie par le **risque plus important** que peut engendrer le traitement de ces données **pour les droits et libertés fondamentaux** des individus : une protection spécifique est alors nécessaire.

L'enjeu de la qualification : un traitement spécifiquement réglementé

Principe : Le traitement de données sensibles est **interdit par la loi** Informatique et Libertés (article 8), sous peine de sanctions pénales allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

NB : Ces sanctions pourront atteindre 20 000 000 d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'entreprise lorsque le RGPD sera applicable.

Exceptions légales : Le traitement de données sensibles **pourra être considéré licite** s'il s'inscrit dans l'une des exceptions **limitativement énumérées** à l'article 8 de la loi IFL, à savoir :

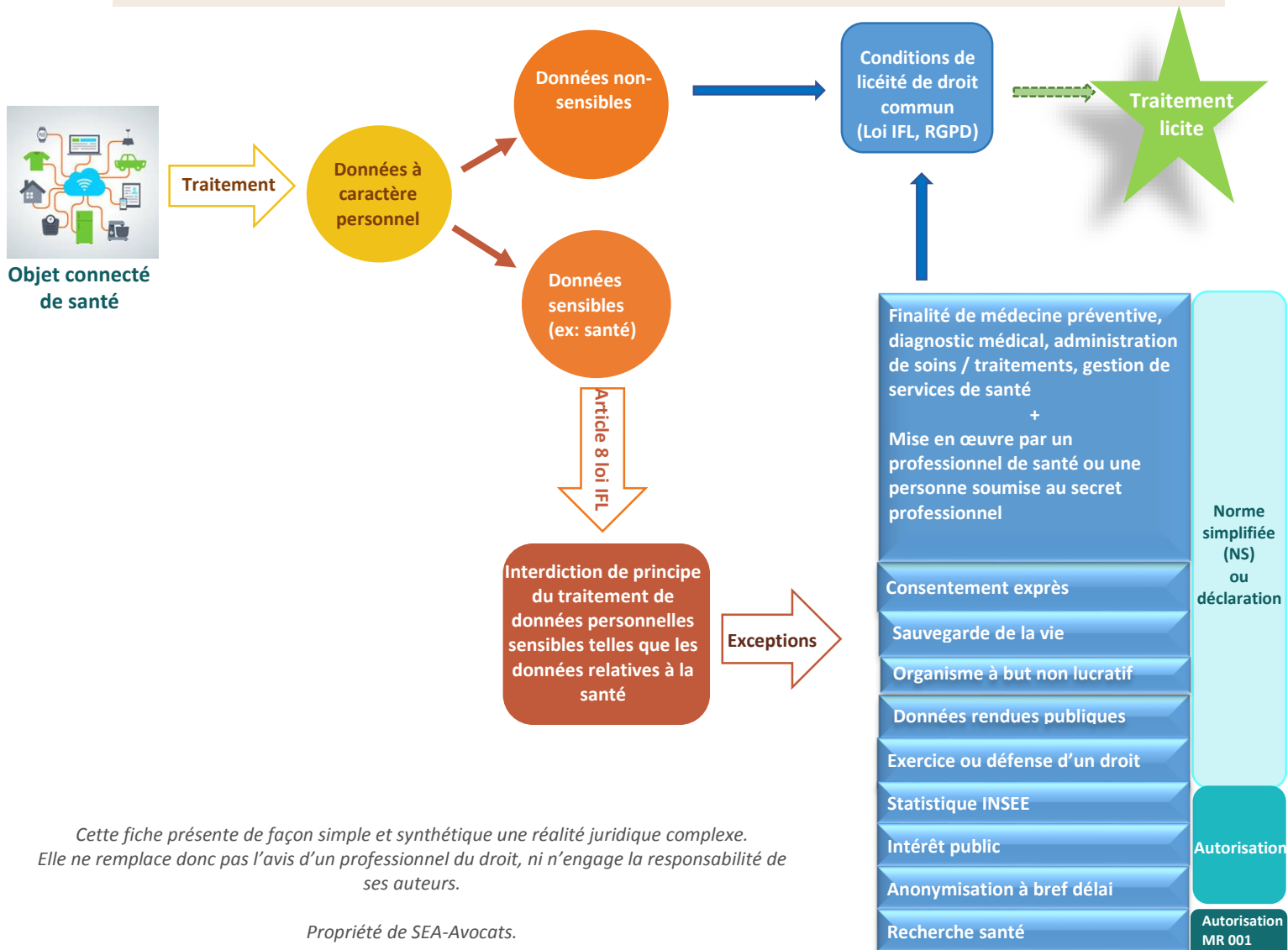
1. La personne a **expressément consenti** au traitement ;
2. Le traitement est **nécessaire à la sauvegarde de la personne**, qui est dans l'incapacité juridique ou matérielle d'y consentir (ex : coma) ;
3. Le traitement est mis en œuvre par un **organisme à but non lucratif à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical**, et ne concerne que des données correspondant à l'objet de cet organisme, se rapportant à ses membres ou à des personnes entretenant des contacts réguliers avec celui-ci, et n'ayant pas été communiquée à des tiers ;
4. Les **données** traitées ont été rendues **publiques** par la personne ;

5. Le traitement est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
6. Le traitement est **nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou traitements ou de la gestion de services de santé** ET il est mis en œuvre par un membre d'une **profession de santé** ou une autre **personne soumise au secret professionnel médical** ;
7. Le traitement est un **traitement statistique** réalisé par l'INSEE ou un service statistique ministériel conformément à la loi ;
8. Le traitement est **nécessaire à la recherche dans le domaine de la santé** et a été autorisé par la CNIL ;
9. Les données sont appelées à faire l'objet à **bref délai d'un procédé d'anonymisation reconnu conforme** par la CNIL, et la CNIL a autorisé le traitement ;
10. Le traitement est **justifié par l'intérêt public** et a été autorisé par la CNIL.



A quelle conditions puis-je licitement traiter des données de santé ?

- Les données de santé étant des données sensibles, leur traitement n'est licite que par exception, s'il s'inscrit **dans le cadre de l'une des dix hypothèses posées par la Loi IFL**.
- Le cas échéant, le traitement doit **respecter les conditions de licéité de droit commun**, c'est-à-dire, notamment, les principes de collecte loyale et licite, de finalité du traitement déterminée, de proportionnalité, adéquation et pertinence des données collectées au regard de ces finalités, de conservation limitée, etc.
- A ces conditions de droit commun s'ajoutent de **nouvelles obligations issues du RGPD**. En particulier, préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données dites sensibles, le responsable de traitement devra mener des **études d'impact sur la vie privée** et nommer un Délégué à la protection des données.



Cette fiche présente de façon simple et synthétique une réalité juridique complexe. Elle ne remplace donc pas l'avis d'un professionnel du droit, ni n'engage la responsabilité de ses auteurs.

Propriété de SEA-Avocats.